



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2025

Objet : **PROJET DE RECONSTRUCTION DU PONT DE BRIGNOUD - MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CROLLES – AVIS DE LA COMMUNE APRES ENQUETE PUBLIQUE**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2025

PRESENTS :

Mmes FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, FORT, GIRET, JAVET, LENAIN, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS.

Présents : 20

Représentés : 8

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), MONDET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir à D. RITZENTHALER), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA).
MM. CROZES (pouvoir P. LORIMIER), GERARDO (pouvoir à F. LANNOY), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI).

ABSENTS :

M. KAUFFMANN

Mme RITZENTHALER a été élue secrétaire de séance.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R153-14,

Vu le projet de reconstruction du pont de Brignoud et création d'une passerelle « modes actifs » porté par le Conseil départemental de l'Isère sur les communes de Villard-Bonnot, Crolles et Frogès,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 10 juin 2024,

Vu la délibération du conseil municipal n°57-2024 en date du 14 juin 2024,

Vu l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, défrichement), la déclaration d'utilité publique (DUP) et l'enquête parcellaire, et la mise en compatibilité des Plan locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Crolles et Frogès qui s'est déroulée du 14 octobre au 13 novembre 2024,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 13 décembre 2024,

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Crolles,

Vu la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Considérant que le projet de reconstruction du pont de Brignoud et la création d'une passerelle dédiée aux modes doux impacte le plan de zonage du PLU de Crolles en vigueur, sur les zones N et A ainsi qu'un espace boisé classé,

Extrait de délibération n°01-2025 du 24 janvier 2025, Page 2 sur 3

Considérant que le projet nécessite la réduction de la protection de ces zones et espaces,

Considérant que le projet implique la mise en compatibilité du PLU,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle que le Pont de Brignoud a fait l'objet d'un incendie criminel dans la nuit du 4 au 5 avril 2022. Le département de l'Isère porte le projet de construction d'un nouvel ouvrage consistant à rétablir le franchissement de l'Isère par la RD10 et à mailler les différents itinéraires modes doux du secteur.

Ce projet est impactant sur l'environnement, la propriété foncière et le document d'urbanisme, c'est pourquoi plusieurs démarches administratives sont menées en parallèle :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction du pont ;
- La mise en compatibilité des PLU de Frogès, Crolles, Villard Bonnot ;
- L'enquête parcellaire relative à l'opération ;
- La demande d'autorisation environnementale

La mise en compatibilité du PLU de Crolles est nécessaire du fait que le projet impacte le plan de zonage du PLU de Crolles en vigueur, sur les zones N et A ainsi qu'un espace boisé classé. Le document d'urbanisme doit donc évoluer afin de réduire la protection de ces zones et permettre le projet d'intérêt public.

La commune s'est prononcée par délibération en juin 2024 dans le cadre de ce projet avant l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 13 novembre 2024.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Crolles présenté en enquête publique prévoit :

- De modifier le règlement écrit pour permettre la réalisation d'équipements, constructions et installations ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires au projet,
- De modifier le règlement graphique pour la commune de Crolles afin de supprimer des zones actuellement identifiées en Espaces boisés classés (sur les parcelles BB216, BB217, BB115, BB116 et BB121)

La commission d'enquête dans ses conclusions préconise : la création d'un zonage spécifique (en zone U), pour permettre un affichage clair du projet, pour faciliter l'évolution ultérieure des documents d'urbanisme, homogénéiser les règlements des PLU sur les communes concernées, et faciliter l'entretien ultérieur de l'ouvrage. Toutefois, cette recommandation n'est pas reprise par le Département qui maintient le dossier tel que présenté en enquête publique.

Comme le prévoit l'article R153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au conseil municipal.

La Préfète de l'Isère a sollicité la commune par courrier en date du 20/12/2024 pour émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLU de Crolles après enquête publique. A défaut de se prononcer dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable.

Extrait de délibération n°01-2025 du 24 janvier 2025, Page 3 sur 3

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'émettre un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Crolles avec la DUP relative à la reconstruction du Pont de Brignoud et la création d'une passerelle modes actifs, tel que porté à l'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **03 FEV. 2025**
Philippe LORMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Doris RITZENTHALER



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.